

## Arrêt

**n° 300 125 du 16 janvier 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me D. UNGER, avocat,  
Rue Ernest Allard 45,  
1000 BRUXELLES,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2021, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », et de « *l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne* », pris le 18 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. ELJASZUK loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante est arrivé en Belgique en 2016.

**1.2.** Le 30 janvier 2021, la requérante a rejoint l'occupation de l'Eglise du Béguinage et y a entamé une grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021.

**1.3.** Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.4.** Le 18 novembre 2021, une décision de rejet de la demande 9bis et un ordre de quitter le territoire ont été pris à l'égard de la requérante. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de refus, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés – dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.*

*Madame [E.Y.] invoque son état de santé critique consécutif à sa participation à la grève de la faim entamé le 23.05.2021 et suspendue le 21.07.2021 et durant laquelle elle a été hospitalisée à 4 reprises ( Cfr documents médicaux des Services d'urgence d'hôpitaux bruxellois). Pour étayer ses dires, elle produit également un certificat médical du Dr [P.C.] qui atteste entre autres des conséquences physiques et psychiques sur l'état de santé de l'intéressée et de la nécessité d'un suivi biologique et clinique rapproché de l'intéressée. Notons que le fait d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement par l'intéressée dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Madame use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim.*

*Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressée. A titre informatif, notons que Madame n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.*

*En outre, Madame [E.Y.] se argue d'un séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2016 soit 5 ans et affirme n'avoir jamais fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Elle atteste son séjour par entre autres des attestations d'associations ( l'ASBL Démocratie plus, l'ASBL Entraide et Culture), des témoignages, différents documents émanant du CPAS de Forest etc. L'intéressée invoque également son intégration en Belgique qu'elle l'atteste par la production de plusieurs témoignages émanant d'amis, d'un pharmacien, de membres de sa famille, de la directrice artistique de l'Asbl Alternatives Théâtre qui atteste de la participation de l'intéressée aux ateliers hebdomadaires à de nombreuses reprises, du prêtre du béguinage, de Madame [A.N.] ( porteuse du projet Nilly-Synergie auquel a souvent participé l'intéressée). En outre, l'intéressée déclare parler français et produit des attestations indiquant sa participation à des cours de français en 2017-2018 et son inscription à des cours de français organisés au Centre social du béguinage dont les cours reprendront en septembre.*

*Relevons que la requérante déclare être arrivé en 2016 munie d'un passeport revêtu de visa. Or nous n'avons aucune trace de ce dit visa, ni d'élément au dossier qui attesterait de sa présence en 2016 (premiers éléments datent de 2017). Rappelons qu'il appartient à l'intéressée d'étayer ses allégations. Dès lors, constatons d'emblée que l'intéressée est arrivée en Belgique sans être en possession d'une autorisation de séjour et qu'elle s'est maintenue sur le territoire illégalement. Que même si un ordre de quitter le territoire ne lui a jamais été délivré, il lui appartenait de se conformer à la loi de 15.12.1980 et mettre fin à son séjour sur le territoire. Au lieu de cela, l'intéressée s'est installée illégalement sur le territoire durant plusieurs années. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).*

*Concernant plus précisément le long séjour de la requérante en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres*

événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour sur place. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que la requérante serait arrivée en Belgique en 2016 sans autorisation de séjour, qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement qu'elle déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis au moins 4 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 35 années, où elle maîtrise la langue.

C'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La connaissance et l'apprentissage d'une langue nationale sont des atouts qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation sur place de son séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etranges de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

L'intéressée invoque également la présence d'un ancrage familial en Belgique. Elle affirme avoir plusieurs membres de sa famille de nationalité belge ou résidant légalement en Belgique. Ainsi, elle signale la présence de Madame [E.Z.] ( de nationalité belge) qu'elle affirme être sa cousine et dont elle dit être très proche et la présence de Monsieur [W.M.] qu'elle indique être l'époux de sa cousine. En outre, l'intéressée affirme être marié religieusement depuis le 31.08.2021 à Monsieur [A.M.] avec qui elle projette légaliser leur mariage. Ils ont entamé la grève de la faim ensemble. Monsieur [A.M.] a introduit une demande 9 bis distincte.

Relevons, en prime abord, que la requérante ne produit aucune preuve officielle d'un lien de parenté avec Madame [E.Z.] et avec Monsieur [W.M.]. Rappelons encore que c'est à la requérante d'étayer ses dires. Ensuite, relevons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble.

Quant à sa relation et au projet de mariage civil avec Monsieur [A.M.], relevons que ce dernier est également en situation illégal, que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de la partie requérante à fonder une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons enfin que sa relation, sa vie familiale avec Monsieur A.M. peut également se poursuivre, se concrétiser ailleurs qu'en Belgique. Quant au fait que Madame n'a plus d'attache sociale ou familiale au pays d'origine, l'intéressée se contente de poser cette allégation sans l'aucunement l'étayer. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires par des éléments probants.

Ensuite, Madame invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressée ne démontre nullement, tout d'abord, les liens de parenté avec Madame [E.Z.] et Monsieur [W.M.] et ensuite de preuves de lien de dépendance avec ces derniers pour justifier une régularisation dans son chef. En effet, les témoignages de ces derniers ne permettent pas d'établir officiellement le lien de parenté avec l'intéressée ni le lien de dépendance. La partie requérante restant donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de « membres de sa famille » résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille. Rappelons que, s'agissant des attaches sociales de la requérante en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation illégale, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Ainsi, d'après les éléments du dossier, aucun obstacle pour mener une vie privée ou familiale ailleurs qu'en Belgique n'a été démontré (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Enfin, la requérante invoque sa volonté de travailler et produit une promesse d'embauche de l'entreprise R. du 22.07.2021 pour le poste d'aide à domicile. Or, rappelons toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste

*pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé de la première branche du deuxième moyen d'annulation.**

**2.1.** *La requérante prend un deuxième moyen de la violation « des article 9bis et 74/13 de la loi [précitée] du 15 décembre 1980 ; des article 3 et 10 de la CEDH ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance) ; ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».*

**2.2.** *Dans une première branche, elle rappelle que « le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante s'est faite de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision de rejet litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de moins de 4 mois. Rappelons que la partie requérante a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ».*

*Elle rappelle les différents commentaires et interpellations effectués par : l'ONG Médecin du Monde le 22 juin 2021, le monde académique le 29 juin 2021, le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants le 15 juillet 2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains le 15 juillet 2021, l'ONG Médecins du Monde le 18 juillet 2021.*

*Elle conclut que « comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis. De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place ».*

*Elle expose que « la partie n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La première décision litigieuse doit donc être censurée. Dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant car 'Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour*

*objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Et donc cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique'. La partie requérante avait, par ailleurs, fait référence à un arrêt rendu par Votre Conseil (n° 225.280) où Votre Conseil a précisément insisté sur la prise en compte d'éléments médicaux dans le cadre d'une demande 9bis. La partie défenderesse n'en a nullement pris en compte se bornant à considérer que 'dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation ».*

### **3. Examen de la première branche du deuxième moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du premier acte attaqué, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, n° 215.571 5 octobre 2011 et n° 216.651 du 1<sup>er</sup> décembre 2011).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

**3.1.2.** En l'espèce, à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a fait valoir, notamment, son état de santé durement éprouvé par la grève de la faim qu'elle a mené et cela tant au niveau physique que psychologique.

A ce sujet, le premier acte attaqué comporte le motif suivant « *Madame [E.Y.] invoque son état de santé critique consécutif à sa participation à la grève de la faim entamé le 23.05.2021 et suspendue le 21.07.2021 et durant laquelle elle a été hospitalisée à 4 reprises ( Cfr documents médicaux des Services d'urgence d'hôpitaux bruxellois). Pour étayer ses dires, elle produit également un certificat médical du Dr [P.C.] qui atteste entre autres des conséquences physiques et psychiques sur l'état de santé de l'intéressée et de la nécessité d'un suivi biologique et clinique rapproché de l'intéressée. Notons que le fait d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement par l'intéressée dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de*

*police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Madame use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim.*

*Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressée. A titre informatif, notons que Madame n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour ».*

Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les éléments précités ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. En effet, la partie défenderesse se contente, pour toute réponse à cet égard, de relever que ces éléments médicaux auraient dû être invoqués dans le cadre de la procédure spécifiquement organisée par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et en se bornant de façon péremptoire à conclure dans le cadre d'une demande 9bis, que « *les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour* » sans d'avantage d'explication.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas analysé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la situation spécifique invoquée en l'espèce par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi en ce qu'elle faisait valoir que, suite à sa grève de la faim, elle se trouvait dans une situation de vulnérabilité particulière. Même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs, il lui incombait de préciser en quoi les dits éléments médicaux, tels que spécifiquement invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, ne pouvaient justifier que l'autorisation de séjour sollicitée lui soit octroyée.

Le premier acte attaqué fait grief à la requérante d'être à la source de ses problèmes de santé. Ce faisant, elle ne nie pas la réalité desdits problèmes médicaux. Or, il ne ressort pas du libellé des articles 9 et 9bis précité qu'un requérant ne pourrait invoquer des éléments médicaux au titre d'élément justifiant la régularisation, pas plus qu'il ne ressort du libellé de l'article 9ter que des circonstances médicales ne pourraient être invoquées que par le biais de cette disposition. En effet, cette dernière prévoit un certain nombre de conditions limitant la prise en compte des circonstances médicales, lesquelles tiennent notamment à la gravité de la pathologie alléguée alors que de telles restrictions ne sont pas édictées dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, certaines situations médicales ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite loi qui prévoit, pour être prises en compte, le respect de certaines conditions, notamment en termes de gravité des pathologies en cause.

Même si la partie défenderesse semble prendre en compte les arguments médicaux que la requérante a tenté de faire valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ceux-ci ne sont rencontrés en termes de motivation que par la circonstance qu'il appartenait à la requérante de les faire valoir dans le cadre d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter. Ces éléments médicaux invoqués par la requérante, même s'ils étaient formulés de manière floue et non étayée (ce que le premier acte attaqué ne dit pas), se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant justifier la régularisation au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire, dans le cas où la demande a été jugée recevable comme en l'espèce, des circonstances qui justifient que le séjour sollicité lui soit accordé. Le premier acte attaqué n'est donc pas adéquatement motivé.

La partie défenderesse n'a dès lors pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision sur ce point.

**3.1.3.** L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations : à savoir « *si l'état de santé de la partie requérante nécessite un traitement particulier en raison des conséquences de*

*la grève de la faim, rien n'indique qu'elle ne puisse bénéficier d'une prise en charge adéquate dans le cadre de l'aide médicale urgente, ce qui est sans lien avec l'acte attaqué. La partie adverse rappelle qu'il n'existe pas de droit au logement ou à bénéficier d'une assistance financière sur le fondement de la Convention. Le simple renvoi d'une personne vers un pays où sa situation économique serait pire que dans l'Etat contractant qui expulse ne suffit pas à atteindre le seuil des mauvais traitements prohibés par l'article 3. A fortiori en est-il ainsi d'un refus d'octroi d'une autorisation de séjour, qui n'a aucune incidence sur les droits sociaux de la requérante. La partie adverse relève, du reste, que la requérante n'a pas jugé sa situation à ce point grave qu'elle justifierait l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » ; ne permet nullement d'énervier le constat qui précède et constitue, tout au plus, une tentative de motivation a posteriori dont il ne peut être tenu compte.*

**3.1.4.** Il résulte de ce qui précède que la première branche du deuxième moyen pris, notamment, de la violation de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

**3.2.1.** S'agissant du second acte attaqué et concernant la première branche du deuxième moyen, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. Il ressort du dossier administratif que tel a été le cas en l'espèce. Ainsi, une « *Note de synthèse* » datée du 10 septembre 2021, présente dans le dossier administratif, montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé de la requérante. La requérante doit toutefois être suivie en ce qu'elle allègue que la partie défenderesse violerait l'obligation de motivation des actes administratifs à cet égard.

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat, concluaient que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes :

*« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

En l'espèce, le second acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé de la requérante. Il s'ensuit que le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

**3.2.2.** Il résulte de ce qui précède que la première branche du deuxième moyen pris, notamment de la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondée et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2021, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK. P. HARMEL.

P. HARMEL.